



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté n° 2021 – SG – 152 du **24 FEV. 2021**

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2021
de la commune de Dzaoudzi-Labattoir

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-16
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-734 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-608 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU le courrier de la société BET TEMA en date du 26 juin 2019, m'informant d'un impayé de la commune de Dzaoudzi-Labattoir ;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est mandaté sur le budget 2021 de la Commune de Dzaoudzi-Labattoir au profit de la société BET TEMA la somme totale de 14 071,60 € (quatorze mille soixante onze euros et soixante centimes) répartie comme suit :

- 12 590,21 € correspondant à la facture B/56/14 en date du 12 septembre 2014
- 1 481,39 € correspondant à la facture B/86/15 en date du 16 octobre 2015

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67 du budget 2021 de la commune de Dzaoudzi-Labattoir.

Article 3 : Un recours pourra être formé contre cet arrêté dans les deux mois suivant sa notification auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le maire de la commune Dzaoudzi-Labattoir et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Dzaoudzi-Labattoir,
- Monsieur le Trésorier municipal,
- la Société BET TEMA,
- Monsieur le Directeur régional des finances publiques,
- Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes de Mayotte.

**Le Préfet,
délégué du Gouvernement**

Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Claude VO-DINH

